



**REPUBLIQUE DE GUINEE**

**Travail-Justice-Solidarité**

**Ministère de l'Economie et des Finances**

**DECLARATION  
DE POLITIQUE D'ENDETTEMENT  
PUBLIC**



**ACRONYMES**

PPTTE : Pays Pauvre Très Endettés

PPP : Partenariat Public Privé

CNDP: Comité National de la Dette Publique

BCRG: Banque Centrale de la République de Guinée

ACGP: l'Administration Générale et Contrôle des Grands projets

SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation

LoFP : Loi Organique Relative aux Finances Publiques

FMI : Fonds Monétaire International

SGG : Secrétaire général du Gouvernement

PRG : Présidence de la République

## SOMMAIRE

<b>EXPOSE DES MOTIFS</b> .....	4
PREAMBULE .....	7
I. ENONCE DES PRINCIPES DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC .....	8
II. OPTIONS DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC .....	11
III. PROCEDURES ET PROCEDES D'EMPRUNT .....	13
IV. RESTRUCTURATION ET REMISE DE DETTES .....	18
V. STRUCTURE DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS .....	18
VI. SOUTENABILITE DE LA DETTE .....	20
VII. GESTION OPERATIONNELLE ET ENREGISTREMENT DE LA DETTE .....	20
VIII. TRANSPARENCE .....	21
IX. MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT .....	21

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Au terme du long et exigeant processus qui a conduit à l'obtention d'un allègement conséquent de la dette extérieure de la Guinée consacré par l'atteinte du Point d'achèvement de l'Initiative PPTTE en septembre 2012 et l'admission à l'annulation de la dette multilatérale qui ont permis une annulation substantielle de la dette extérieure de la Guinée à hauteur de 2,3 milliards de dollars Américains. Ainsi le stock de la dette rapporté au PIB est passé de 70% en 2011 à 19% à fin 2012.

Il était devenu primordial pour les pouvoirs publics de mettre en place un cadre réglementaire de l'endettement public, venant s'ajouter au dispositif juridique déjà existant, pour répondre à sept impératifs majeurs :

- Tirer les leçons du passé et éviter, dans le futur, à la Guinée d'être confrontée à la problématique du surendettement qui a, grandement freiné l'exploitation de son potentiel de développement économique et social dans les décennies passées
- L'impérieuse nécessité de rendre la gestion de la dette conforme à ce que préconisent les meilleures pratiques internationales.
- S'assurer que la dette que l'administration publique contracte porte sur des coûts et des risques bien maîtrisés, et avec des retombées réelles sur la vie des populations, et sur les opportunités de promotion économique et sociale des générations futures ;
- Faire connaître aux guinéens et aux partenaires régionaux et internationaux que l'endettement de la Guinée repose sur une doctrine et une vision très claire et partagée
- Disposer d'un instrument de pilotage, d'orientation, d'organisation de la dette publique définissant les lignes de conduite à adopter et doivent être comprises par tous les acteurs publics et privés de la même manière.
- L'importance que le Gouvernement accorde à la maîtrise du périmètre de la dette publique à des conditions de coûts et de risques supportable pour les populations, et les générations futures.
- Adopter des principes directeurs et des pratiques en matière d'endettement public qui restent conformes à ce que préconisent les meilleures pratiques internationales.

De plus, le besoin pour la Guinée de disposer d'un instrument de pilotage, d'orientation, d'organisation de la dette publique tient à la nécessité de faire adopter une ligne de conduite commune face à la manifestation de nombreuses offres de

financement sollicitant de l'Etat des engagements sous la forme de garantie souveraine tant explicite qu'implicite.

Par ailleurs, la nécessité pour le Gouvernement d'avoir une maîtrise complète de son passif conditionnel a rendu indispensable l'adoption d'un code de conduite en matière d'endettement public pour éviter la prise en charge de dettes par l'Etat pour lesquelles l'administration centrale en général et le Ministère de l'Economie et des Finances en particulier n'a été que partiellement associé à son processus de contraction et de mobilisation.

Au regard de sa forme, la gestion de la dette publique fait référence à des règles de gestion marquées par une dimension comptable au détriment d'une doctrine, d'une vision, d'une politique. Or, une des missions assignées aux structures en charge de la dette publique est de concevoir, élaborer et mettre en œuvre la politique d'endettement public de l'Etat. L'absence d'une doctrine écrite dans la gestion de la dette a favorisé l'inexistence de stratégie partagée d'endettement, et a renforcé la faiblesse dans le contrôle des engagements contractuels de l'Etat, un déficit d'anticipation et de prévention des risques de surendettement, et la primauté des mécanismes informels de coordination institutionnelle.

Quant au fond, il est à noter que la gestion de la dette doit mieux s'adapter au contexte économique et financier en constante mutation du fait de nouveaux concepts, objectifs et instruments en vigueur tant au plan national, régional qu'international. L'approche, de plus en plus adoptée, est de percevoir la gestion de la dette en terme de qualité du portefeuille et de programmer la mobilisation des emprunts en conformité avec les plans pluriannuels de développement au détriment de l'exercice budgétaire annuel.

Au regard de toutes ces considérations, il devenait urgent pour le Gouvernement de la Guinée de se doter d'un instrument de politique d'endettement public lisible et accessible à tous les citoyens et articulé aux objectifs poursuivis dans le cadre de la Loi Organique relatives aux Lois de Finances, du Décret portant Règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique, du Décret portant cadre de gouvernance des finances publiques, et des stratégies nationales de développement économique et social.

C'est ainsi que la présente Déclaration de politique d'endettement public que le Ministère de l'Economie et des Finances a conçue et élaborée s'inscrit dans un ensemble de réformes dans la gouvernance des finances publiques que les pouvoirs publics guinéens, de concert avec les partenaires au développement, sont en train de réaliser.

## DISPOSITIONS PROPOSEES

La Déclaration de politique d'endettement public est structurée en neuf (9) parties soutenues par un **Préambule** qui présente ce qui fonde les options de politique d'endettement proposées et proclame la présente Déclaration en tant qu'outil de pilotage qui s'impose à tous.

La partie I, relative à « ***l'Enoncé de la Politique*** », s'appuie sur six (6) piliers bien articulés entre eux : le fondement de la politique d'endettement public, la vision qui l'anime, l'objectif à poursuivre, la finalité de la politique d'endettement public, les

domaines d'application concernés par la présente Déclaration et les concepts et notions tels qu'ils doivent être compris et acceptés. Il fait état du nouveau départ que la Guinée entend prendre après l'atteinte du Point d'achèvement de l'IPPTE, tout en rappelant la nécessité de renforcer la coordination institutionnelle, l'appropriation de la présente Déclaration qu'il convient de considérer comme un outil qui renforce le dispositif de prévention, de gestion, de contrôle, et de suivi de l'endettement public de la Guinée.

La partie II « **Options de la politique d'endettement public** » donne forme et consistance à la politique à travers les engagements pris par le Gouvernement guinéen et des principes directeurs qui fixent les grandes orientations de l'endettement public.

La partie III « **Procédures et procédés d'emprunt** » met en relief l'importance de la préparation de la négociation des emprunts comme le pré-requis indispensable à sa contraction, et indique de manière très spécifique la position du Gouvernement guinéen sur chaque type et forme d'emprunt.

La partie IV « **Restructuration et remise de dettes** » couvre les différentes formes d'allègement de dettes et précise de manière très claire comment elles doivent être enregistrées et administrées.

La partie V « **Structure des engagements contractuels** » met en lumière les paramètres que le Gouvernement guinéen entend privilégier pour rendre autant que possible moins coûteux et risqués les emprunts que le Gouvernement guinéen serait en mesure de contracter.

La partie VI « **Soutenabilité de la dette** » se focalise sur le besoin pour le Gouvernement guinéen de maîtriser la dynamique d'endettement à moyen et long termes en rendant systématique l'obligation de réaliser une analyse de viabilité de la dette et de présenter les indicateurs permettant de l'apprécier.

La partie VII « **Gestion opérationnelle et enregistrement de la dette** » relève l'intérêt de premier ordre que le Gouvernement guinéen accorde au système d'information de la dette qui doit être basé sur une préservation absolue des données de la dette publique à partir d'un logiciel de gestion.

La partie VIII « **Transparence** » pose comme règle de base de la politique d'endettement public l'accès du citoyen à l'information sur la dette au moyen de la publication de rapports, et la réalisation périodique d'audit de la dette publique.

La partie IX « **Mise en œuvre de la politique d'endettement public** » marque l'intérêt du Gouvernement à privilégier la coordination institutionnelle à travers la mise en place d'un Comité National de la Dette Publique, dont le levier opérationnel est la Direction Nationale chargée de la dette publique, qui sera le cadre de veille sur l'exécution des options et orientations de la présente Déclaration de politique d'endettement public.

## PREAMBULE

*Le Gouvernement de la République de Guinée,*

*Guidé* par les meilleures pratiques et les directives internationales en matière de gestion de la dette publique ;

*Conscient* de la responsabilité que lui confèrent la Constitution et la Loi Organique relative aux Lois de Finances pour contracter des emprunts engageant les futures générations ;

*Tenant compte* des immenses besoins de financement que requiert l'exécution des politiques et stratégies de développement de la Guinée pour la réalisation des objectifs de développement durable et de l'agenda 2063 en vue de la réduction de la pauvreté ;

*Considérant* la nécessité de préserver les engagements souscrits au plan régional et international ;

*Convaincu* que la politique, les stratégies et les pratiques de gestion de la dette doivent être élaborées et exécutées de manière coordonnée par les structures intervenant dans le processus de négociation et de signature des accords ; de mobilisation des financements et de règlement de la dette publique qui en résulte ;

*Soulignant* l'obligation de veiller à la viabilité à moyen et long terme de la dette publique ;

*Rappelant* que les projets financés par des emprunts doivent avoir un impact notable sur l'amélioration des conditions de vie des populations guinéennes ;

*Prenant en compte* la nécessité de renforcer de manière permanente les capacités institutionnelles, organisationnelles et humaines des structures intervenant dans le processus de gestion de la dette publique ;

*Considérant* les dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de Finances, du Décret portant cadre de gouvernance des finances publiques, et du décret portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique relatives à l'endettement public et publiquement garanti ;

*Encourageant* les entités publiques et privées à respecter et à mettre en œuvre en consultation avec l'administration centrale les obligations découlant de la présente Déclaration ;

*Rappelant* le devoir de bonne gouvernance publique auquel les Autorités guinéennes entendent s'acquitter ;

**Proclame solennellement**

**AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE**

La Déclaration de Politique d'Endettement Public et de Gestion de la Dette Publique, dont le texte figure ci-après, comme le cadre de référence du pilotage, de la coordination et de la gestion de la dette publique de la Guinée qui s'impose à tous



les acteurs publics et privés, et ordonne qu'elle soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

## I. ENONCE DES PRINCIPES DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC

La République de Guinée, après avoir bénéficié d'une baisse significative du stock de sa dette extérieure au titre des initiatives internationales d'allègement de dettes qui ont sanctionné ses efforts d'assainissement économique et financier, a jugé nécessaire de se doter d'un cadre normatif de l'endettement public et de gestion de la dette sous la forme d'une Déclaration.

En raison de la mal gouvernance politique et économique qui a prévalu dans la décennie 2000 et des troubles socio-politiques qui en découlèrent, la Guinée n'a pas pu tirer profit à temps des avantages liés auxdites Initiatives d'allègement alors qu'il fut l'un des premiers pays à y être déclaré éligible. Dans ce contexte d'alors, le cadre macro-économique a été nettement dégradé et la croissance économique fortement ralentie occasionnant de fortes tensions sur l'endettement public.

Le retour à l'ordre constitutionnel à fin 2010 consacrant, pour la première fois, l'arrivée au pouvoir d'un Président de la République démocratiquement élu, a permis au gouvernement guinéen, grâce à la reprise de la coopération internationale, de concevoir et mettre en œuvre un programme économique et financier suivi par les services du FMI à la demande des nouvelles autorités. Les résultats très encourageants dudit programme ont abouti à la conclusion d'un programme triennal 2012-2014 appuyé par la Facilité Elargie de Crédit qui a conduit à l'atteinte du Point d'achèvement de l'Initiative PPTE et à l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale en septembre 2012, et à l'amélioration considérable de la situation de sa dette extérieure. Malgré tout, la Guinée reste vulnérable aux chocs exogènes, et doit par conséquent adopter une démarche prudente d'endettement public et de gestion, afin de ne pas altérer à moyen et long terme l'équilibre de ses finances publiques et le financement de ses stratégies de développement.

La présente Déclaration de Politique d'Endettement Public obéit donc à la nécessité pour le Gouvernement de renforcer le dispositif de prévention, de gestion, de contrôle, et de suivi de l'endettement public de la Guinée. Elle doit s'apprécier à l'aune des considérations ci-après :

- i. La prise en compte d'une vision, des principes directeurs, des orientations stratégiques et des options d'endettement claires.
- ii. L'expression d'une doctrine fondée sur une promotion active de la coordination institutionnelle sans laquelle la politique d'endettement et les stratégies qui doivent l'accompagner restent inopérantes.
- iii. Un défi lancé à tous pour que la dette contractée serve d'abord et toujours à la création de nouveaux acquis, à la solvabilité de l'Etat,



à l'insertion de toutes les composantes de la société dans les circuits de production, d'échanges, de transformation et de répartition de la richesse nationale ;

L'appropriation de la présente Déclaration, entendue comme la capacité à exercer une maîtrise de notre propre politique d'endettement public, constitue :

- iv. Un instrument qui vient consolider le cadre de dialogue, de négociation et de promotion économique avec les partenaires techniques et financiers internationaux de la Guinée ;
- v. Un signal aux investisseurs que l'Etat guinéen veille à la qualité de sa signature en privilégiant la pérennité des capacités actuelles et futures d'emprunt et de remboursement de sa dette à moyen et long terme.

---

### 1.1 FONDAMENT

- La présente Déclaration de Politique d'Endettement Public vient s'ajouter aux dispositions juridiques en matière de négociation, de signature et d'affectation des ressources d'emprunt fixées par la Constitution, la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LoFP), le Décret portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique, le Décret portant cadre de gouvernance des finances publiques, la Loi portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics.

---

### 1.2 VISION

- La Politique d'Endettement public vise à doter la Guinée de fortes capacités de développement économique et social sans compromettre sa viabilité macro-économique.

---

### 1.3 OBJECTIF

- L'objectif de la Politique d'Endettement Public est de s'assurer que les besoins de financement public sont pourvus au moindre coût possible à moyen et long terme, en maintenant les risques à un niveau satisfaisant, tout en réalisant les objectifs de développement durable, de réduction de la pauvreté ou de développement du marché financier national.

---

### 1.4 FINALITE

- Doter la Guinée de fortes capacités de décision, de contrôle et de maîtrise de ses choix en matière d'endettement public.

---

### 1.5 DOMAINES D'APPLICATION

- Sont concernées par la présente Politique d'Endettement Public, les entités publiques contractant ou consentant une dette, quelle qu'en soit la forme ou utilisant la garantie de l'Etat guinéen.
- Concernant les entités ou les activités relevant de la sécurité nationale, de la défense territoriale, du renseignement civil et militaire, les emprunts dont elles bénéficieront s'inscriront dans un plafond global d'endettement et feront l'objet de procédures nationales spécifiques prescrivant le respect strict de la confidentialité.

## 1.6 DEFINITIONS

- Il est, et doit être entendu et compris comme Endettement, la faculté politique, économique et juridique de l'Etat Guinéen ou de ses démembrés à obtenir des ressources financières remboursables auprès de créanciers extérieurs et intérieurs.
- Font partie de l'endettement public et doivent être comprises en tant que telles les opérations suivantes :
  - La contraction par l'Etat guinéen de dettes auprès des Etats, agences gouvernementales, organisations internationales, banques ou institutions financières privées, nationales ou étrangères, ou avec toute personne physique ou morale résident en Guinée ou à l'étranger ;
  - Les émissions de titres publics ou toute autre valeur exigible à terme
  - La consolidation, la renégociation et la conversion de dettes ;
  - Tout engagement financier assumé par des institutions du secteur public jouissant ou non d'autonomie de gestion et impliquant des obligations de paiement à court, moyen et long terme ;
  - Tout engagement financier résultant de garanties consenties au secteur privé national par l'Etat ;
  - Les passifs conditionnels constitués des avals, des garanties et de toute autre obligation de l'Etat au titre des obligations contractées par les institutions du secteur public, y compris les entités décentralisées, les banques et institutions financières de l'Etat, les sociétés publiques ;
  - Les obligations contractuelles du Gouvernement et des institutions du secteur public portant sur des échéances d'au moins vingt et un (21) jours à un maximum d'un (1) an, d'entre

un (1) an et cinq (5) ans et supérieures à cinq (5) ans à compter de leur date de signature ;

- Le service de la dette publique constitué des amortissements du capital, du paiement des intérêts courants, des commissions, pénalités de retard et autres pénalités établies dans les contrats d'emprunts signés avec les créanciers ;
- Les activités portant sur l'exécution de la stratégie d'endettement, la mobilisation des ressources internes et externes, la négociation de la dette extérieure et intérieure, l'émission de la dette intérieure sur les marchés financiers et les renégociations multilatérales et bilatérales de la dette extérieure ;
- Les activités portant sur la formulation de la stratégie d'endettement, l'analyse et la gestion des risques, les analyses du portefeuille et de la viabilité de la dette, le suivi des aspects juridiques des contrats de prêt, les prévisions du service de la dette et de l'encours, la coordination de la politique d'endettement, la production des statistiques et la préparation des rapports et des publications sur la dette publique ;
- Les activités portant sur le règlement du service de la dette, la gestion des systèmes d'information et des bases de données, la comptabilité, l'administration et le contrôle des transactions sur la dette publique.

## II. OPTIONS DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC

### 2.1 ENGAGEMENT

L'engagement du Gouvernement à adopter une bonne gouvernance de la gestion de la dette repose sur :

#### 2.1.1 La conformité aux meilleures pratiques internationales

- Les meilleures pratiques internationales en gestion de la dette publique sont adoptées dans le respect des aspirations nationales.

#### 2.1.2 La souscription aux engagements internationaux

- Le Gouvernement de la République de Guinée détermine la bonne adéquation de ses objectifs de développement et des moyens de son endettement à moyen et long terme qu'il coordonne avec les partenaires techniques et financiers internationaux.

#### 2.1.3 L'affectation de l'emprunt

- L'endettement public auquel le Gouvernement a recourt est orienté exclusivement vers la réalisation de programmes et de projets socio-économiques viables.
- Le Gouvernement donne la priorité à l'endettement public qui contribue effectivement à la croissance économique, à la création d'emplois, à la promotion des exportations et à la valorisation des ressources nationales.
- La dette intérieure (bons de Trésor, obligations du Trésor, titres d'Etat et autres instruments financiers) participe activement à la promotion et au développement du marché financier intérieur.

#### **2.1.4 Les objectifs de l'emprunt**

- Le recours à l'emprunt public doit viser le plus possible la réduction du coût et du risque financier qu'il peut représenter pour les citoyens ;
- L'endettement public ne doit pas évincer, sans contrepartie productive, les investissements privés.

---

## **2.2 PRINCIPES DIRECTEURS**

La politique d'endettement public que le Gouvernement entend conduire repose sur les principes directeurs suivants :

### **2.2.1 Le principe d'ancrage institutionnel**

- Le Ministère de l'Economie et des Finances est l'unique entité de contraction, d'administration, de gestion et de suivi de la dette publique de la Guinée.

### **2.2.2 Le principe d'utilité et d'efficience**

- Tout projet public à financer sous forme d'emprunt doit préalablement faire l'objet de sélection rigoureuse et être inscrit dans le Programme d'investissement public de l'Etat, avant toute inscription budgétaire. L'évaluation doit au moins déterminer la rentabilité économique du projet, les charges récurrentes ainsi que les modalités de leur prise en charge, la conformité avec les politiques sectorielles ; la compatibilité avec les engagements pris dans le cadre des politiques et programmes économiques.

### **2.2.3 Le principe de canalisation budgétaire**

- Le Gouvernement de la République de Guinée reconnaît comme endettement public les obligations contractuelles et/ou garanties de paiement inscrites dans la Loi de finances et administrées par des

structures légalement désignées par le Ministre de l'Economie et des Finances.

- Toutes les transactions résultant d'un emprunt public consenti par quelques créanciers que se soient doivent être canalisés dans le budget de l'Etat et des organismes concernés.

#### **2.2.4 Le principe de préférence**

- Le Gouvernement accorde une priorité aux guichets d'emprunt dont les politiques et les procédures sont suffisamment flexibles, et dont les engagements annuels ou pluriannuels sont assez prévisibles.
- Le Gouvernement souscrit en priorité aux financements extérieurs de type Aide Publique au Développement, et s'il y a lieu de type concessionnel.
- Pour la dette intérieure, seules sont autorisées les émissions des titres publics (bons de trésor, obligations de trésor, opérations de titrisation, et autres émissions de titres publics, etc.)

### **III. PROCEDURES ET PROCEDES D'EMPRUNT**

#### **3.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Le Gouvernement reconnaît l'importance qu'il convient d'accorder à la négociation des différentes catégories et formes d'emprunts et édicte à ce titre les règles suivantes :

##### **3.1.1 NÉGOCIATION DE PRÊTS EXTÉRIEURS**

- La négociation des emprunts extérieurs est du ressort du Ministère sectoriel concerné, des institutions publiques ayant dans leurs attributions la programmation des investissements publics, le suivi de l'exécution physique et financière des projets, la gestion de la dette quels que soient le montant de l'emprunt, le créancier, le secteur ou le sous-secteur concerné.
- La participation effective du Ministère de l'Economie et des Finances est obligatoirement requise pour toutes les négociations d'emprunt public sous peine de nullité absolue.
- Une équipe de négociation doit être constituée des agents de l'Etat directement impliqués dans la formulation et la gestion du projet, objet de la négociation et parfaitement informés de ses enjeux.
- La délégation à la négociation des emprunts publics doit comprendre au moins des compétences avérées dans les domaines juridique et financier.

---

## **3.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

Les options et règles établies par le Gouvernement pour chaque type et forme d'emprunt sont les suivantes :

---

### **3.2.1 EMPRUNT RÉGIONAL**

- Le Gouvernement accorde une grande importance aux emprunts régionaux dans lesquels il s'engage à honorer sa quote-part dès lors qu'elle ne compromet pas la viabilité de son endettement mais renforce l'intégration sous-régionale et régionale.

---

### **3.2.2 DÉPÔTS**

- Les dépôts consentis à la Guinée doivent être libellés en devises et sont affectés à la Banque Centrale de la République de Guinée qui en assure directement l'administration, la gestion et le règlement.

---

### **3.2.3 DETTE GAGÉE**

- Le Gouvernement s'engage à limiter de recourir à des emprunts gagés sur ses exportations, ses ressources halieutiques, forestières, minières ou hydrauliques. Il peut toutefois dans le cadre d'accords de coopération stratégique recourir à de tels emprunts pour assurer leur valorisation tout en respectant les dispositions de l'article 7 de la Loi Organique sur les Finances Publiques, relatives à la gestion des ressources naturelles.
- Le Gouvernement ne privilégie pas l'ouverture de comptes séquestres pour assurer le remboursement d'échéances de la dette publique qu'il a lui-même contractée et signée.

---

### **3.2.4 GARANTIES PUBLIQUES, RETROCESSION ET PASSIF CONDITIONNEL**

- Le Ministère de l'Economie et des Finances reconnaîtra uniquement les garanties et avals dûment autorisés aux conditions définies à l'article 45 de la Loi organique relative aux Lois de Finances.
- Au cas où le Gouvernement octroie une garantie à une entité publique, semi-publique ou privée, il veillera à en minimiser les coûts et les risques. La gestion des avals et garanties est guidée par la stratégie de la dette. Il revient à la Direction Nationale chargée de la dette de recommander au Ministre de l'Economie et des Finances, à travers le CNDP (Comité National de la Dette Publique), les conditions appropriées pour octroyer une garantie

selon les dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de Finances, de préciser les procédures de demande d'une garantie, le processus d'approbation, de comptabilisation et de suivi.

- Les garanties que le Gouvernement Guinéen peut octroyer ne couvriront pas la totalité de la dette, mais une proportion de l'investissement conformément à l'article 45 alinéa 4 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances.
- Le Gouvernement s'abstient d'accorder des garanties portant sur des échéances exigibles sur l'exercice budgétaire en cours. La dette garantie ou à garantir, et le service de la dette qui en résulte ne doivent pas dépasser un seuil fixé dans la stratégie d'endettement public.
- Le Gouvernement Guinéen pourrait s'engager à octroyer des avals et garanties au secteur privé pour des emprunts destinés uniquement et exclusivement à financer des projets à haut impact social ou régional tels que définis, déterminés, calculés et classifiés par le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère du Plan.
- Les entités publiques décentralisées ne sont pas autorisées à émettre de titres publics sur le marché, et à contracter des emprunts extérieurs sans accord formel du Gouvernement.
- Les entités publiques, semi-publiques ayant obtenu la garantie ou l'aval de l'Etat pour leurs opérations de dettes sont tenues de programmer le service de leur dette dans leurs propres prévisions budgétaires.
- Les entités publiques, semi-publiques et privées exécutant des investissements financés avec des emprunts garantis par le Gouvernement doivent présenter trimestriellement des informations, selon la liste et le format établis par la Direction Nationale chargée de la dette, sur le degré d'exécution des investissements, et la situation de leur solvabilité financière.
- Le Gouvernement peut consentir des prêts aux entreprises et organismes publics dans les conditions définies à l'article 44 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances.
- Le bénéficiaire d'une garantie publique est redevable d'une prime annuelle de risque fixée par le Ministère de l'Economie et des Finances, et qui ne peut pas être supérieure à 0,25 % de l'encours.

Le bénéficiaire de garantie publique ne doit pas être en défaut envers l'Etat pour une autre garantie qui lui aurait été précédemment accordée.



- Le Gouvernement peut consentir à céder un don sous la forme d'un prêt, mais il ne s'autorise pas à céder un prêt sous la forme d'un don quel que soit le secteur d'activités auquel appartient le bénéficiaire.
- Le Gouvernement renonce à l'octroi de toute forme de rétrocession à toute entité publique ou privée.

---

### **3.2.5 DETTE PASSIVE ET ARRIÉRÉS**

1. L'option du Gouvernement est de ne pas détenir de dette passive dans son portefeuille, et aucun délai de prescription n'est fixé aux emprunts qu'il contracte, sauf si des dispositions de l'accord de prêt le spécifient de manière très claire.
2. Toute obligation de paiement engagé, liquidée et ordonnancée dans l'exercice budgétaire en cours, non honorée (30) trente jours après le début de l'exercice budgétaire suivant est assimilée à de la dette en référence aux règles énoncées dans les articles 17, 22 et 54 du Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique.
3. Le service de la dette non exécuté aux dates d'échéances fixées selon les conditions et termes spécifiés dans les accords de prêt ou contrat d'émission est considéré comme arriérés.

---

### **3.2.6 DETTE EXTERIEURE DU SECTEUR PRIVE**

- La BCRG est mandatée pour recueillir de façon régulière et à des fins statistiques les informations sur la dette extérieure du secteur privé qui doivent être utilisées dans les analyses macroéconomiques sur l'endettement public à rendre accessibles au public et marché financier, suivant les domaines d'activités couverts par les dispositions (articles 27 et 28) de la Loi portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée.

---

### **3.2.7 EMPRUNTS SUR LES MARCHES INTERNATIONAUX DE CAPITAUX**

- Le Gouvernement s'abstiendra de recourir à l'émission de bons et d'obligations en devises sur les marchés internationaux, à moins que si la nécessité s'impose, qu'il en détermine ses capacités effectives de gestion à moyen et long termes et procède aux analyses préalables à la décision d'emprunter sur le marché financier international. Celles-ci doivent inclure une analyse des coûts et du risque, une appréciation réelle de la viabilité à moyen et long termes de la dette, une évaluation objective de la qualification du système de gestion de la dette, et plus particulièrement de la

Direction Nationale chargée de la dette et du CNDP, à préparer, à gérer et à suivre de manière rigoureuse l'accès aux marchés internationaux des capitaux.

---

### **3.2.8 MOBILISATION DES EMPRUNTS INTÉRIEURS**

- L'endettement intérieur est contracté à travers la Direction Nationale chargée de la dette et la Direction Nationale du Trésor qui effectuent pour le compte de l'Etat des offres de soumission de nature concurrentielle, transparente sur le marché financier intérieur. La Direction Nationale du Trésor et la Direction Nationale chargée de la dette peuvent conseiller le Ministre de l'Economie et des finances via le Comité National de la Dette Publique (CNDP) sur la méthode la plus appropriée de mobiliser des emprunts intérieurs en évaluant les risques dans le cadre global de la gestion de l'endettement public. Les Bons du Trésor pour le financement des besoins de trésorerie et de financement budgétaire seront distincts des instruments à objectif de politique monétaire décidés par l'autorité monétaire.
- Les émissions de titres publics devront être offertes prioritairement sur le marché primaire local, et sur les marchés régionaux dans les conditions fixées par la Loi de Finances si les conditions institutionnelles et techniques de garantie et de protection le permettent.

---

### **3.2.9 PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ (PPP)**

- Le Gouvernement conçoit que les entreprises dans lesquelles il garde une participation puissent contracter des emprunts dans le cadre du régime de Partenariat-Public-Privé.
- Le Gouvernement mettra en œuvre tout projet sous les modes de financement du PPP dès lors qu'ils ne représentent pas un coût financier excessif pour l'Etat ou un risque élevé pour les finances publiques ou simplement la stabilité socio-politique et la paix sociale.
- Le Gouvernement accordera une priorité au financement PPP sur des projets dans lesquels le secteur privé participe directement dans la conception, le financement, la construction et l'exploitation du projet tout en assumant une part significative des risques financiers, techniques et opérationnels, conformément aux termes de l'article 27 de la Loi organique relative aux Lois de Finances.

- Tous les programmes ou projets PPP doivent comporter des objectifs déterminés et fixés dans le cadre du programme d'investissements publics et doivent impérieusement se focaliser sur des activités prioritaires, créatrices d'emplois et hautement capitalistiques.

## **IV. RESTRUCTURATION ET REMISE DE DETTES**

En vertu des règles, mécanismes et initiatives régionales ou internationales relatifs au désendettement, tous les allègements et remises de dette dont la Guinée bénéficie de la part de ses créanciers seront dorénavant acceptés, enregistrés, et administrés ainsi qu'il suit :

### **4.1 ANNULATION DE DETTES**

- Toutes les annulations de dettes doivent être portées et enregistrées comme recettes conformément aux dispositions des articles 18 et 39 de la Loi Organique Relative aux Finances Publiques.
- Les entités publiques ou semi-publiques et privés bénéficiaires de garantie ou d'aval de dettes de la part de l'Etat ne peuvent pas disposer à leur guise d'annulations de dettes pour lesquelles la dette leur a été garantie ou avalisée.

### **4.2 CONVERSIONS/RACHAT DE DETTES**

- Les opérations de conversions de dettes sont principalement orientées vers les secteurs prioritaires de lutte contre la pauvreté. Le Gouvernement ne reconnaît et n'accepte pas que la dette qu'il détient vis-à-vis de quelques créanciers fasse l'objet de rachat par des tiers sans son consentement écrit. Est déclarée nulle et dénuée de valeur, toute transaction sur la dette guinéenne qui n'ait pas été d'abord examinée par le Ministère de l'Economie et des Finances, soumise à l'approbation du Conseil des ministres et à l'avis du Chef de l'Etat.

## **V. STRUCTURE DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS**

Dans le but d'assurer une gestion efficace de son portefeuille de dettes, la Guinée contractera des emprunts selon les paramètres ci-après :

### **5.1 MATURITE DES EMPRUNTS EXTERIEURS**

- Le Gouvernement ne privilégie pas la contraction de prêts de court et moyen terme. Il accorde une priorité à la contraction de prêts de long terme. La Direction Nationale chargée de la dette déterminera

la durée de remboursement en adéquation avec l'analyse de viabilité de la dette publique.

---

## 5.2 MATURITÉ DES EMPRUNTS INTÉRIEURS

- Le profil de maturité des titres publics sera déterminé par la stratégie à moyen terme de gestion de la dette.
- La dette à court terme, à l'exception des Bons du Trésor émis par la Direction Nationale du Trésor afin de combler des besoins temporaires de financement, sera le moins possible contractée par l'Etat ou les institutions du secteur public, sauf en cas de crise aigüe ou de catastrophe.

---

## 5.3 TAUX D'INTÉRÊT

- Le Gouvernement contractera des prêts extérieurs qui sont exclusivement à taux d'intérêt fixe. Les emprunts à taux d'intérêt variable ne seront pas contractés par le Gouvernement à moins qu'il en minimise le coût et le risque attaché à la variabilité des taux d'intérêt réellement pris en compte dans la stratégie d'endettement public.
- La dette intérieure est contractée à moindre coût, et le coût de son remboursement sera essentiellement basé sur les taux d'intérêt déterminés avec le marché.

---

## 5.4 COMPOSITION EN DEVISES DU PORTEFEUILLE DE LA DETTE

- La dette intérieure est essentiellement libellée en Francs Guinéens quels que soient la nationalité, le lieu de résidence ou la nature des activités du ou des créanciers. La participation des étrangers au marché de la dette intérieure sera autorisée via les banques commerciales ou des sociétés de gestion et d'intermédiation agréés. La BCRG assure la surveillance régulière du marché de la dette intérieure et édicte des directives applicables par tous les participants.
- La dette intérieure est principalement libellée en Francs Guinéens. La priorité du Gouvernement n'est pas d'émettre des titres en devises sur le marché de la dette intérieure. Mais si cette option s'imposait, elle doit être étudiée et analysée dans le cadre de la stratégie de dettes à moyen terme, et la participation des étrangers au marché de la dette intérieure sera autorisée via les banques commerciales ou des sociétés de gestion et d'intermédiation agréées (SGI). La BCRG assure, à ce titre, la surveillance régulière du marché de la dette intérieure et édicte des directives applicables par tous les participants.

## 5.5 CONCESSIONALITE DE LA DETTE EXTERIEURE

- La priorité est accordée aux prêts hautement concessionnels qui atténuent considérablement le risque de non-viabilité de l'endettement public. Le Gouvernement guinéen apprécie la concessionnalité de la dette à partir de l'élément don par prêt à contracter ou à partir d'un portefeuille annuel à définir. Le niveau minimum requis pour qu'une dette soit considérée concessionnelle est déterminé dans la stratégie d'endettement public. Toutefois, les prêts ne disposant pas d'un élément don de 35% au moins doivent être considérés comme étant non concessionnels. En l'absence de ressources concessionnelles suffisantes, le Gouvernement peut s'autoriser à contracter des prêts non concessionnels destinés à financer des activités marchandes ou des projets de type commercial disposant d'un taux de rentabilité pouvant justifier sa contraction.
- Le Gouvernement renonce à l'accès aux guichets de prêts dont les coûts et les risques ne sont pas explicitement indiqués et déterminés dans la stratégie d'endettement public.

## VI. SOUTENABILITE DE LA DETTE

Pour préserver la capacité actuelle et future de remboursement de la dette publique sans compromettre le financement de ses programmes de lutte contre la pauvreté, la Guinée entend veiller à la viabilité de sa dette publique suivant les éléments ci-après :

- Les indicateurs macro-économiques de l'endettement public doivent respecter les seuils conventionnels admis.
- Tout indicateur susceptible de ne pas respecter les seuils admis doit requérir un arbitrage du CNDP qui conseillera le Ministre de l'Economie et des Finances sur les dispositions appropriées à prendre pour rester dans les limites de la viabilité ou en l'améliorant.

## 6.1 PLAFOND D'EMPRUNT PUBLIC

- Tout emprunt susceptible d'être contracté au-delà du plafond fixé requiert un avis motivé du CNDP soumis à l'arbitrage du Ministre de l'Economie et des Finances.

## VII. GESTION OPERATIONNELLE ET ENREGISTREMENT DE LA DETTE

Pour préserver les opérations de comptabilisation et de suivi des transactions sur la dette publique de défaillances multiples, la maîtrise des risques opérationnels sur la gestion de la dette doit s'apprécier selon ce qui suit :

- Pour le Gouvernement guinéen, la maîtrise des informations et des transactions sur la dette constitue une priorité et un enjeu de souveraineté nationale. Le site unique de gestion et de suivi des données et des transactions sur la dette publique est la Direction Nationale chargée de la dette ;
- Tout accord de prêt signé doit être enregistré dans la base de données de la Direction Nationale chargée de la dette ;
- Les modes de collecte des informations et données sur la dette publique font l'objet de procédures formelles. Les systèmes d'information de la dette doivent tous être préservés et sécurisés ;
- Le Gouvernement Guinéen accorde une priorité à la sauvegarde sur site et hors site de toutes les données sur la dette publique. Un site de stockage des sauvegardes et des documents physiques relatifs à la dette publique doit être préservé des risques d'incendie, de vol et d'inondation ;
- Un plan de prévention et de gestion des catastrophes doit être élaboré pour assurer la continuité de l'administration et de la gestion de la dette en cas d'incidents.

## VIII. TRANSPARENCE

Pour le Gouvernement Guinéen, l'accès du public et des agents économiques et financiers à l'information sur la dette publique est jugé primordial et doit se faire selon ce qui suit :

### 8.1 REPORTING

- Le CNDP conduit chaque année, avec l'appui technique de la Direction chargée de la dette, l'analyse de la viabilité de la dette publique ainsi que la formulation de la stratégie d'endettement public à moyen et long termes de la Guinée qui font l'objet de diffusion et de publication.
- Le Ministre de l'Economie et des Finances doit transmettre et présenter le rapport annuel sur la dette publique au Gouvernement et à la Commission des Finances du Parlement.

### 8.2 AUDIT

- L'audit périodique de gestion de la dette doit être fait conformément aux normes en vigueur par l'auditeur interne et toute autre structure désignée pour cette tâche.

## IX. MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT

- La politique d'endettement public est pilotée à travers un cadre de coordination qui est le Comité National de la Dette Publique appuyé par une Commission Technique de la Dette Publique reconnu par le décret D/2014/057/PRG/SGG du 24 mars 2014.

---

## 9.1 MISSIONS DU CNDP

- Le CNDP est chargé de :
  1. Veiller au respect des orientations et des objectifs de la politique nationale d'endettement public ;
  2. Assurer la coordination de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique avec les politiques budgétaire et monétaire ;
  3. Veiller à l'approbation et à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'endettement public ;
  4. Analyser la viabilité de la dette publique et la soutenabilité des finances publiques ;
  5. Veiller au respect de la réglementation en matière d'endettement public et préparer les projets de textes y relatifs ;
  6. Fixer le plafond d'endettement annuel de l'Etat sur la base des analyses de la soutenabilité des finances publiques ;
  7. Approuver toutes les requêtes et les offres de financement intéressant l'Etat ou ses démembrements ou les emprunts privés garantis par l'Etat ;
  8. Veiller au respect des compétences des administrations ou organismes intervenant dans le processus d'endettement public et de gestion de la dette publique en vue d'assurer la coordination de leurs actions ;
  9. Assurer l'information du public sur la politique et la stratégie nationale d'endettement public, l'encours et la composition de la dette publique et les résultats de la politique d'endettement public ;
  10. Effectuer toute autre mission que le Gouvernement lui confie.

---

### 9.1.1 COMPOSITION DU CNDP

Président	Le Ministre de l'Economie et des Finances
Membres	Le Ministre du Plan et du Développement Economique ou son représentant



Le Ministre de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine ou son représentant  
Le Ministre du Budget ou son représentant  
Le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ou son représentant  
Le Ministre Conseiller en charge des questions économiques à la Présidence de la République  
Le Conseiller chargé de questions économiques à la Primature  
Le Directeur National de la Dette et de l'Aide Publique au Développement

**Rapporteur** La Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement

---

## 9.2 MISSIONS DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE LA DETTE

- La Commission technique est chargée de :
  1. Valider au plan technique la stratégie nationale d'endettement et de coordonner sa mise à jour périodique ;
  2. Valider au plan technique à l'attention du Comité National de la Dette Publique les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'endettement et à la gestion de la dette ;
  3. Examiner et approuver au plan technique le rapport sur les analyses de viabilité de la dette publique et de la soutenabilité des finances publiques ;
  4. Assister le CNDP dans la coordination et la mise en œuvre de la politique nationale de la dette et d'assurer sa cohérence avec les objectifs de développement et les capacités financières de l'Etat ;
  5. Examiner et préparer un avis motivé sur les requêtes de financement à adresser aux bailleurs de fonds sur la base des rapports techniques de la Direction nationale de la dette publique ;
  6. Examiner et préparer un avis motivé sur les offres de financement soumises à l'Etat ou à ses démembrements sur la base des rapports techniques de la Direction nationale de la dette publique ;
  7. Examiner et préparer un avis motivé sur les demandes de garanties et de rétrocession adressées à l'Etat ;
  8. Préparer les rapports et avis motivés sur toutes les questions relatives à l'endettement public demandées par le CNDP ;

9. Proposer des questions à l'ordre du jour du CNDP en fonction des priorités et de l'état de préparation des dossiers ;
10. Préparer un rapport exécutif du CNDP exposant les conclusions, recommandations, décisions, directives et orientations du CNDP ;
11. Mener toute action ou missions que lui confie le Président du CNDP et entrant dans les domaines de compétences du Comité.

### **9.2.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE LA DETTE PUBLIQUE**

---

Président : Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances

Membres : Directeur National de la Dette Publique et de l'Aide publique au Développement  
Directeur National du Budget  
Directeur National des Investissements Publics  
Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique  
Directeur National de la Programmation des Investissements Publics  
Directeur National des Etudes Economiques et de la Prévision ;  
Directeur National du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés  
Directeur des Etudes et de la Recherche de la BCRG  
Directeur National du Plan et de la Prospective  
Cellule Technique de Suivi des Programmes

---

### **9.3 SUPERVISION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC**

- Le Ministre de l'Economie et des Finances supervise la mise en œuvre de la politique d'endettement public comme en réfèrent les dispositions de la Loi de finances ;
- La Direction Nationale chargée de la Dette est responsable de la coordination technique de la politique d'endettement public de la Guinée ;
- Le Gouvernement Guinéen s'engage, par la présente Déclaration, à mettre en œuvre les orientations qu'elle contient, ainsi que la manière dont celles-ci doivent être exécutées.

La Déclaration de Politique d'Endettement Public a été présentée par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances au Conseil des Ministres du jeudi 27 juin 2019 qui l'a approuvée.